



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 28 NOV. 2022

**portant modification de certaines des prescriptions applicables à la société GTL
SDIS33 en vertu de l'article L.512-10 pour l'exploitation d'une installation
d'entretien et de réparation de véhicules
située sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

VU le récépissé de déclaration délivré à la société GTL SDIS33 pour l'exploitant d'une installation relevant de la rubrique 2930 ;

VU le dossier de déclaration initiale au titre de la rubrique 2930 du 21/03/2018 complété le 30/03/2020 ;

VU la demande présentée (Réf. n° 7365190-1 – Mars 2020 – Révision 1) dans le dossier du 30/03/2020 par la société GTL SDIS33 de modification des prescriptions applicables (cf. arrêté du 04/06/2004 susvisé) à son installation d'entretien et de maintenance de véhicules située 10 rue René Magne à BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant modifications de certaines des prescriptions applicables au Groupement Technique et Logistique (GTL) SDIS33 ;

VU la demande présentée (Réf. n° 13037158-1 – Août 2022 – Révision 0) dans le dossier du 23/08/2022 et complété le 12/09/2022 par la société GTL SDIS33 de modification des prescriptions applicables (cf. arrêté du 04/06/2004 susvisé) à son installation d'entretien et de maintenance de véhicules située 10 rue René Magne à BORDEAUX ;

VU l'avis du SDIS du 24/10/2022 sur la demande susvisée portée par le pétitionnaire ;

VU le rapport du 04/11/2022 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 04/11/2022 par courriel ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors, notamment par courriel en date du 14/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée (Réf. n° 13037158-1 – Août 2022 – Révision 0) dans le dossier du mois d'août 2022 susvisé actualise les données techniques contenues dans le PAC du 30/03/2020 susvisé (Réf. n° 7365190-1 – Mars 2020 – Révision 1) ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021, susvisé, portant modifications de certaines des prescriptions applicables à la société GTL SDIS33 ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 auquel est soumis l'installation permet de déroger aux prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article L.512-12 du Code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions générales (concernant « le comportement au feu des bâtiments ») demandées par la société GTL SDIS33 sont accompagnées de mesures compensatoires et/ou justifications démontrant l'acceptabilité de l'aménagement sollicité ;

CONSIDÉRANT qu'une protection coupe-feu d'au moins 2h (par exemple de type flocage), en sous face de la toiture (sur 4 m) et au droit de la paroi séparative (sur 2 m), est mise en place dans le local logistique du côté ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'en renforcement des dispositions contre l'incendie, un mur REI 60 (coupe-feu 1 h) sépare l'atelier mécanique du local logistique ;

CONSIDÉRANT que malgré l'assouplissement des exigences en matière de dispositions constructives, l'exploitant a démontré que les flux thermiques en cas d'incendie restaient limités à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a sollicité par courriel du 04/10/2022 l'avis du SDIS33/GOP (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde/Groupement Opération Prévision) dans le cadre de la défense incendie, pour qu'il indique notamment si l'organisation mise en œuvre sur le site du GTL et les équipements associés prévus dans le dossier sont « appropriés aux risques » tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 4/06/04 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33/GOP a rendu un avis favorable par courriel du 24/10/2022, et, considérant par ailleurs les préconisations émises dans ce même avis sur le report d'alarme incendie et concernant la "répertoriation" (le dossier de l'exploitant prévoyant que les installations soient équipées d'un report d'alarme et que l'établissement soit répertorié dans la base de donnée opérationnelle du SDIS) ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit que l'exploitant met en œuvre les préconisations formulées par le SDIS33/GOP dans son avis du 24/10/2022 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4/06/04 susvisé en la matière et qu'il n'y a donc pas lieu d'acter un aménagement à l'arrêté ministériel du 04/06/04, susvisé, sur ce point ;

CONSIDÉRANT que l'APS de décembre 2021 susvisé prévoit des dispositions spécifiques concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie et qu'il convient de garantir la continuité des prescriptions ; de ce fait, lesdites prescriptions sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces mesures compensatoires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les adaptations aux dispositions constructives de l'arrêté du 04/06/2004 susvisé n'ont pas d'impact en dehors de l'emprise foncière de l'établissement (en effet, l'étude thermique du dossier susvisé démontre que les effets thermiques restent circonscrits dans les limites de propriété et qu'aucun effet domino n'est généré) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Groupement Logistique et Technique (GTL) SDIS33 est autorisée à exploiter une installation d'entretien et de maintenance des véhicules au régime de la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté du 04/06/2004 susvisé, sur le territoire de la commune de BORDEAUX – 10 rue René Magne.

Article 2 – Abrogation d'actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant prescriptions spéciales susvisé, portant modifications de certaines des prescriptions applicables à la société GTL SDIS33, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Modification de certaines des prescriptions applicables

Les trois points suivants de l'article 2.4 de l'annexe 1 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, à savoir :

- a) *Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure*
- d) *Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure*
- e) *Matériaux de classe M0 (hors toiture).*

sont adaptées comme suit :

Les planchers hauts et les murs des bureaux sont de degré coupe-feu 1h.

Les murs extérieurs peuvent ne pas être coupe-feu. Ces derniers sont composés a minima d'un pré-mur béton sur des hauteurs d'au moins 2,45 mètres.

La structure du bâtiment est en matériaux de classe BS3d0 - équivalent M1 (hors toiture). La toiture est en revanche disposée d'une couverture T30 indice 1 BROOF T3.

Enfin, le périmètre ICPE (qui comprend l'atelier mécanique et le local logistique où seront stockés temporairement des pneumatiques et d'autres pièces mécaniques) est séparé des locaux magasin (hors ICPE) par un mur coupe feu REI 120. Le mur de séparation entre l'atelier mécanique et le local logistique est un mur coupe-feu REI 60.

*
* *

Le point suivant de l'article 2.4 de l'annexe 1 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, à savoir :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- *soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- *soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

est adapté comme suit :

Les installations seront séparées par des murs coupe-feu REI120 avec des portes coupe-feu 1h. Les murs coupe-feu séparatifs dépassent en toiture d'environ 30 cm. De plus afin de limiter la propagation d'un incendie de l'atelier mécanique aux locaux adjacents, une protection coupe-feu, côté périmètre ICPE, d'au moins 2h (de type flocage par exemple), est mise en place sur une largeur :

- *d'au moins 4 m en sous face de la toiture du local logistique ;*
- *d'au moins 2 m sur le mur (en paroi verticale).*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, des certificats / attestations du caractère coupe-feu du flocage appliqué établis par un organisme compétent en la matière.

L'exploitant doit pouvoir garantir que l'exploitation de ses installations ne génère pas de flux thermiques en dehors du site. Il mettra en place toutes dispositions nécessaires qui pourraient apparaître nécessaires pour contenir les flux durant la période d'exploitation.

Article 4 – Dispositions complémentaires en matière de prévention et de maîtrise du risque d'incendie

Article 4.1 – Système de détection incendie et les moyens de secours spécifiques

Un système de détection automatique d'incendie est installé dans tous les locaux à risque, dans l'atelier mécanique et dans les locaux de stockage (pneumatiques...)

Le système de détection incendie supra est relié directement au centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS de la Gironde. La détection incendie est généralisée et est reportée 24h/24 au poste de secours du SDIS de la Gironde.

Article 4.2 – « Répertoire » dans la base de donnée opérationnelle du SDIS

Le « bâtiment atelier du GTL » fait l'objet d'une « répertoriatio n » en interne SDIS de la Gironde afin de :

- définir une organisation visant à réduire les délais de départs des engins d'incendie,
- adapter le plus rapidement, le dimensionnement des moyens à déployer en cas d'incendie. Le GTL est en mesure de fournir à la demande de l'inspection les éléments justifiant de cette « répertoriatio n ».

Le groupement Groupement Technique et Logistique (GTL) est également en mesure de fournir à la demande de l'inspection les éléments justifiant que le SDIS de la Gironde prévoit bien de mettre à œuvre, si besoin, les matériels permettant d'assurer des établissements de tuyaux sur de longues distances (avec possibilité d'engin(s)-pompe(s) en relais si nécessaire) pour l'utilisation des P.E.I situés à une distance supérieure à celle de 200 m (pris en considération dans le RD DECI de la Gironde du 26 juin 2017). Cela pour permettre, si nécessaire, l'utilisation d'autres P.E.I branchés sur le réseau public sur d'autres ramifications afin de ne pas pénaliser une utilisation simultanée du réseau de la zone d'activité.

Article 4.3 – Désenfumage

La surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage est *a minima* de à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Article 4.4 – Dispositions constructives particulières

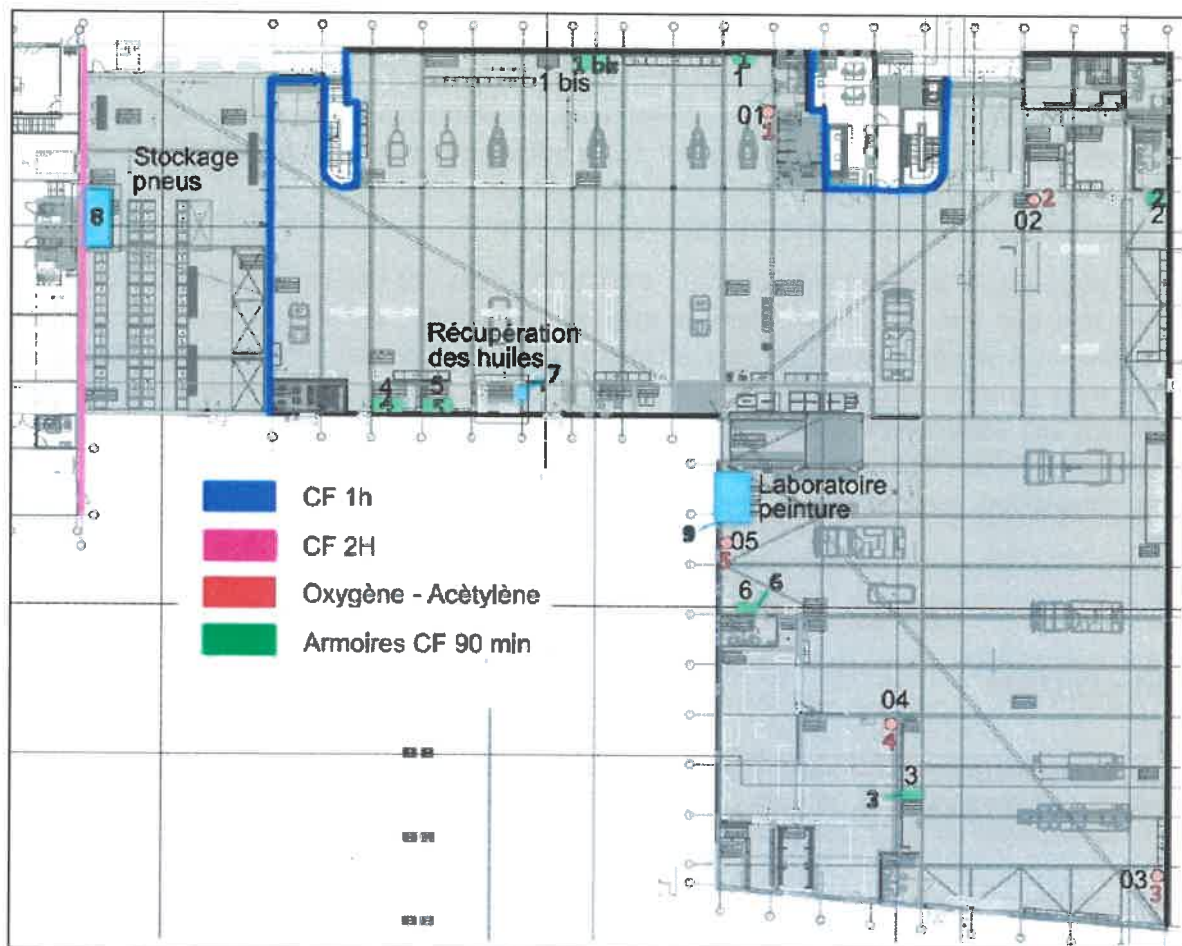
L'exploitant met en place les dispositions constructives suivantes :

-un mur coupe-feu REI 60 est présent entre l'atelier et la zone logistique du nouveau bâtiment atelier permettant un isolement avec la zone où des stockages de pneumatiques ou autres pièces mécaniques peuvent être réalisés ;

-les produits inflammables de type aérosols contenant des solvants, dégrissant, peinture, solvant, colle, dégraissant, résine/mastic, gaz butane situés dans les locaux (foyers) à risques identifiés 1 à 6 sur le plan ci-dessous sont placés dans des armoires coupe-feu 90 minutes.

30 litres d'essence peuvent également être stockés dans une armoire coupe-feu située dans le local à risques identifié sur le plan ci-dessous : 1bis. Le local à huile, le carrousel de pneus et le laboratoire de peinture sont situés respectivement dans les foyers identifiés 7, 8 et 9 (cf. plan infra).

Emplacement des différents locaux à risques (foyers modélisés)



Article 4.5 – Mises en œuvre des recommandations du SDIS

L'exploitant met en œuvre les recommandations du SDIS33/GOP (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde/Groupement Opération Prévision) formulées dans son avis du 24/10/2022 susvisé.

- Article 4.6 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant dispose d'une capacité minimale pour permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette capacité est évaluée par l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs du bâtiment de stockage etc, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

- Article 5 – Voies, délais de recours, publicité et exécution

Article 5.1 – Publicité

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

Article 5.2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GTL SDIS33 .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 NOV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC